Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20200917-D82-0920-DE
Date de télétransmission : 21/09/2020
Date de réception préfecture : 21/09/2020

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

ARRONDISSEMENT DU HAVRE

COMMUNE DE LILLEBONNE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	*29*
- présents	*24*
- votant par procuration	*5*
- absent	*0*
- total des votants	*29*

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 21 septembre 2020.

xxx

L'an deux mille vingt, le jeudi dix-sept septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le huit septembre, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, M. Pascal SZALEK, Mme Virginie RUFFIN-MICHEL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Evelyne BAILLEUL, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Johan GONZALEZ, Mme Marianne DUHAMEL, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, Mme Laurence HARDY, M. Thomas LAMAILLE, Conseillers Municipaux.

Excusés :

Mme Emmanuelle PATIN	qui donne pouvoir à	Mme Christine DÉCHAMPS
Mme Fabienne MANDEVILLE	qui donne pouvoir à	Mme Virginie RUFFIN-MICHEL
M. Tarek HAMMAN	qui donne pouvoir à	M. Kamel BELGHACHEM
M. Damien AUBÉ	qui donne pouvoir à	M. Franck LEMAÎTRE
M. Patrick CIBOIS	qui donne pouvoir à	M. Thomas LAMAILLE

formant la majorité des membres en exercice.

Mme Brigitte POLLET est nommée secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.82/09.20
Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal
Adoption

Délibération n°: D.82/09.20
Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal
Adoption

Madame le Maire indique que les dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ; le règlement intérieur précédemment adopté continuant à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu de ce règlement est fixé librement, sous réserve toutefois de respecter le contenu minimum fixé par les textes, à savoir :

- les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (*article L2121-12 - alinéa 2 – du CGCT*),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales formulées par les conseillers municipaux (*article L2121-19 du CGCT*),
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (*article L2312-1, alinéa 2 du CGCT*),
- les conditions de mise à disposition, dans le journal d'information municipal, d'un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale *(article L2121-27-1 du CGCT)*.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-29,

Considérant l'obligation, pour le Conseil Municipal, d'établir dans les six mois suivant son installation, son règlement intérieur,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Commune de Lillebonne, pris en application de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ; règlement annexé à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR 22 VOIX POUR (ÉLUS DE LA MAJORITÉ), ET 7 ABSTENTIONS (ÉLUS DE L'OPPOSITION).

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE
SEINE MARITIME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

LILLEBONNE

COMMUNE DE LILLEBONNE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Préambule 4

Article 1 - Périodicité des séances 5

Article 2 - Convocations 6

Article 3 - Note explicative de synthèse et information des conseillers municipaux ... 7

Article 4 : Présidence des séances 8

Article 5 : Secrétaire de séance 8

Article 6 : Police de l'assemblée 8

Article 7 : Quorum 9

Article 8 : Accès et tenue du public 9

Article 9 : Communication audiovisuelle et enregistrement des débats 10

Article 10 : Questions orales 10

Article 11 : Pouvoir 11

Article 12 : Modalités de vote des délibérations 11

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire 13

Article 14 : Inscription des délibérations au registre et publication 14

Article 14.1 - Procès-verbaux des séances 14

Article 14.2 - Publication 14

Article 14.3 - Compte rendu de séance 15

Article 15 : Dispositions diverses 15

Article 15.1 - Amendements 15

Article 15.2 - Vœux 15

Article 15.3 - Suspension de séance 16

Article 15.4 - Presse 16

Article 16 : Commissions municipales 16

Article 16BIS : Commission d'appel d'offres (CAO) 18

Article 17 : Comités consultatifs 19

Article 18 : Bulletin d'information municipal 19

Article 19 : Mise à disposition d'un local aux élus de l'opposition municipale 21

Article 20 : Modification du règlement intérieur 21

Article 21 : Application du règlement intérieur 21

xxxx

Préambule

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu de ce règlement est fixé librement, sous réserve de respecter le contenu minimum fixé par les textes.

Ainsi, doivent obligatoirement être prévues les dispositions fixant :

- les conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (*article L2121-12 - alinéa 2 – du CGCT*),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales formulées par les conseillers municipaux (*article L2121-19 du CGCT*),
- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (*article L2312-1, alinéa 2 du CGCT*),
- les conditions de mise à disposition, dans le journal d'information municipal, d'un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (*article L2121-27-1 du CGCT*).

Article 1 - Périodicité des séances

Article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Est retenu le principe d'organisation des séances du conseil municipal le jeudi, à 18 H 00, à l'Hôtel de Ville, selon un calendrier fixé à chaque début de semestre.

Article 2 - Convocations

Article L2121-10 du CGCT

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

L'ensemble des élus disposent, dans le cadre de leurs fonctions, d'un service de messagerie électronique fourni par la Ville de Lillebonne et accessible depuis leur outil informatique personnel. Ainsi, la convocation leur sera transmise sur l'adresse mail « lillebonne.fr » mise à leur disposition par la commune.

Les conseillers municipaux intéressés pourront recevoir, à leur demande, la convocation par voie postale. Pour ce faire, ils devront, au préalable, en avoir fait la demande écrite auprès du maire, en spécifiant le caractère temporaire ou permanent de cet envoi.

Article L2121-12 – alinéas 3 et 4 - du CGCT

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Note explicative de synthèse et information des conseillers municipaux

Article L2121-12 – alinéas 1 et 2 - du CGCT

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Avec la convocation, est transmis aux élus, afin de leur permettre de mesurer immédiatement les enjeux des délibérations qui seront soumises au vote du conseil municipal, un document dressant une brève synthèse de chacune d'entre elles.

De plus, les dossiers contenant les notes explicatives de synthèse (ou "projets de délibération") et leurs éventuelles pièces annexes, sont mis à la disposition des élus dans le délai de cinq jours qui précède la séance du conseil municipal comme suit :

- pour les adjoints, sur leur bureau, à l'Hôtel de Ville,
- pour les conseillers municipaux, dans les casiers dont ils disposent à l'Hôtel de Ville.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces pourra être consulté à la Direction Générale des Services aux horaires d'ouverture des services. La consultation se fera sur place.

Article L2121-13 du CGCT

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 – alinéa 1 – du CGCT

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 4 : Présidence des séances

Article L2121-14 du CGCT

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Article L2121-15 du CGCT

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne participent pas aux délibérations.

Article 6 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Lors des séances du Conseil Municipal, les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux.

Article 7 : Quorum

Article L2121-17 du CGCT

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Accès et tenue du public

Article L2121-18 – alinéas 1 et 2 - du CGCT

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 9 : Communication audiovisuelle et enregistrement des débats

Article L2121-18 – alinéa 3 - du CGCT

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Les séances du conseil municipal font automatiquement l'objet d'enregistrements sonores réalisés grâce à un système d'enregistrement audio. Ces enregistrements sont réservés à l'usage interne de l'administration communale pour la rédaction des procès-verbaux des séances.

Par ailleurs, afin de rendre les débats accessibles à un large public, les séances du conseil municipal font l'objet, sauf exception (huis clos notamment), de retransmission en direct, via le compte Facebook de la commune. A noter qu'un modérateur procède à la suppression des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire.

Article 10 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions ne peuvent comporter d'imputation personnelle.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Toutefois, si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales permanentes concernées. Dans ce cas, les réponses aux questions orales sont apportées à la réunion du conseil municipal suivant la saisine des commissions permanentes.

Les questions orales peuvent donner lieu à débat mais ne sont pas soumises au vote. Elles sont traitées à la fin de la séance du conseil municipal après examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : Pouvoir

Article L2121-20 – alinéa 1 - du CGCT

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Le pouvoir doit être remis au plus tard à l'ouverture de la réunion du conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent momentanément de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 : Modalités de vote des délibérations

Article L2121-29 du CGCT

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Le conseil municipal a la faculté de voter des délibérations, des vœux et des motions.

Article L2121-20 – alinéas 2 et 3 - du CGCT

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L2121-21 du CGCT

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le nombre des suffrages exprimés.

Le registre des délibérations comporte les noms des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote du compte administratif se fait à main levée et le compte est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du CGCT

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

En vue du débat d'orientation budgétaire qui a lieu dans le délai de deux mois précédant l'examen du budget, est transmis aux membres du conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement, un document relatif à l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes, tels qu'ils sont connus à la date de la transmission. Ces éléments sont donnés à titre indicatif en raison, en particulier, de la date de notification des bases des trois taxes par les services fiscaux.

Article 14 : Inscription des délibérations au registre et publication

Article 14.1 - Procès-verbaux des séances

Article L2121-23 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

La signature de l'élu est apposée sur les feuillets de clôture prévus à cet effet et placés en fin de procès-verbal, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal dans lequel sont transcrits les débats, sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Sauf exception, il est mis aux voix, pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 14.2 - Publication

Article L2121-24 du CGCT

Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L2251-1 à L2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article 14.3 – Compte rendu de séance

Article L2121-25 du CGCT

Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Le compte rendu par extraits de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall de l'Hôtel de Ville. Il présente une synthèse succincte des délibérations adoptées par le conseil municipal. Ce compte rendu est également mis à disposition de la presse.

A l'issue de chaque séance du conseil municipal, sont mises en ligne, sur le site internet de la commune, les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante.

Article 15 : Dispositions diverses

Article 15.1 – Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils sont adressés par courrier ou par mail au maire ou/et à la Direction Générale des Services.

Le maire appréciera l'opportunité d'inscrire ou non ces amendements à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal ou de les renvoyer devant la commission municipale permanente compétente.

Article 15.2 – Vœux

Des vœux peuvent être proposés sur toutes affaires, qu'elles soient ou non en discussion au conseil municipal. Ils sont adressés par courrier ou par mail au maire ou/et à la Direction Générale des Services.

Le maire appréciera l'opportunité d'inscrire ou non ces vœux à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal ou de les renvoyer à une séance ultérieure.

Cette dernière disposition s'applique également aux vœux qui pourraient être déposés en cours de séance du conseil municipal.

Article 15.3 - Suspension de séance

Une suspension de séance peut être proposée par le maire. Elle peut également être demandée au maire par tout président de groupe. La suspension de séance doit être acceptée par un vote à main levée du conseil municipal. Le président de séance en fixe la durée.

Article 15.4 - Presse

Un emplacement spécial est réservé, dans la salle du conseil municipal, aux représentants de la presse.

Article 16 : Commissions municipales

Article L2121-22 du CGCT

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Outre la faculté de création de commissions lors de chaque séance, des commissions municipales permanentes sont mises en place. Le règlement confirme la liste des commissions et leur nombre de membres, telle qu'elle résulte de la délibération n° D.34/06.20 du 25 juin 2020 à savoir :

Commissions	*Nombre de membres*
Urbanisme, logement, travaux, développement durable	Le Maire, président de droit + 14 membres
Enfance, scolarité, jeunesse	Le Maire, président de droit + 13 membres
Finances, affaires économiques, développement numérique et informatique	Le Maire, président de droit + 11 membres
Affaires sociales, santé et solidarités	Le Maire, président de droit + 10 membres
Sport	Le Maire, président de droit + 10 membres
Action culturelle, évènementiel et mise en valeur du patrimoine historique	Le Maire, président de droit + 10 membres
Démocratie participative et liens intergénérationnels	Le Maire, président de droit + 11 membres

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, le membre de la commission est remplacé par désignation d'un conseiller municipal au cours de la plus proche réunion du conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et formulent des propositions. Les réunions des commissions ne sont pas publiques et seuls peuvent y participer les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Le maire, président de la commission ou le vice-président peut toutefois solliciter la présence d'élus municipaux concernés par une question traitée par la commission. Y assistent également à la demande du maire, président, ou du vice-président, des membres de l'administration municipale et des personnes compétentes pour les dossiers traités.

Les réunions des commissions municipales permanentes donnent systématiquement lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est diffusé à l'ensemble des membres des commissions concernés.

Article 16BIS : Commission d'appel d'offres (CAO)

Article L1411-5 - I (alinéa 1) et II (aliénas 1(a) et 3 à 7) du CGCT

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

II.-La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont simultanément convoqués aux réunions de la Commission d'appel d'offres dans les mêmes conditions que les conseillers municipaux convoqués aux séances du conseil municipal (cf. dispositions prévues à l'article 2 du présent règlement [délai de convocation de 5 jours francs, transmission de la convocation de manière dématérialisée]).

Article 17 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Article 18 : Bulletin d'information municipal

Article L2121-27-1 du CGCT

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Il est réservé dans le magazine municipal de Lillebonne « La Voix Romaine » un espace dédié à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité et ce, dans les conditions suivantes :

1° - L'expression écrite de l'opposition municipale dans le magazine municipal « La Voix Romaine » - page « Paroles des élus » -, se fait sur la base de chaque parution du bulletin.

Les écrits de l'opposition municipale sont limités à 2 000 caractères (espaces non compris), sans illustration, photographie et croquis.

Les textes doivent être communiqués au plus tard quinze jours avant le bouclage du magazine municipal, dont la date sera à chaque fois transmise par le service communication à l'ensemble des membres de l'opposition municipale et ce, un mois à l'avance.

La transmission de ces textes se fera par messagerie électronique à l'adresse suivante : communication@lillebonne.fr.

Les élus de l'opposition municipale utiliseront, pour ce faire, l'adresse mail « lillebonne.fr » mise à leur disposition par la commune.

2° - Les articles ne peuvent traiter que de sujets communaux ou communautaires.

Les prises de position de l'opposition municipale lors des séances du conseil municipal pourront y être évoquées.

3° - En vertu de la loi sur la liberté de la presse, le maire dispose, en tant que directeur de la publication, d'un droit de regard avant parution des articles. De ce fait, il pourra refuser d'insérer un article dont le contenu serait susceptible d'engager sa responsabilité civile ou pénale. Il se réserve également le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Le Directeur Général des Services veillera, sous l'autorité du maire, au respect des conditions précitées et, dans le cas contraire, informera, par écrit, le responsable de l'opposition municipale des motifs de la non parution.

4° - En cas de non parution - transmission des écrits hors délais ou articles ne respectant pas les dispositions prévues par le présent règlement intérieur - il apparaîtra dans le magazine municipal une indication précisant que le texte n'a pas été transmis.

5° - Les élus de l'opposition municipale s'engagent à respecter les dispositions du Code Electoral, encadrant le droit de communication institutionnelle en période électorale.

Article 19 : Mise à disposition d'un local aux élus de l'opposition municipale

Article L2121-27 du CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Ces dispositions sont complétées comme suit par le présent règlement intérieur :

Est mis à la disposition des élus de l'opposition municipale un bureau situé dans les locaux de l'Hôtel de Ville et ce, avec les moyens informatiques et matériels nécessaires. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 20 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet, par avenant, de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable, après transmission au représentant de l'Etat, au Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne.

Le présent règlement intérieur qui comporte 21 articles est adopté par le Conseil municipal, en séance ordinaire, le 17 septembre 2020, par délibération n° D.82/09.20 à laquelle il est annexé.

Pour expédition conforme,
Le Maire de Lillebonne,

VILLE DE LILLEBONNE SEINE MARITIME

Christine DECHAMPS.